

Paris, le

Monsieur le Président de la République,

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a toujours été soucieuse de préserver et de soutenir les activités agricoles indispensables au dynamisme et à la vitalité des territoires ruraux. Elle partage les préoccupations des éleveurs qui sont confrontés à une concurrence déloyale et s'est toujours battue pour que notre réglementation de la commande publique, pour les cantines par exemple, prenne mieux en compte les ressources locales.

Aussi, nous avons été interpellés par le message du ministre de l'Agriculture qui a appelé, il y a quelques jours, les élus locaux à leur responsabilité en les encourageant à privilégier les produits d'origine française dans leurs marchés publics de restauration collective.

Cela fait de nombreuses années que l'AMF, consciente d'une situation anormalement défavorable pour nos éleveurs, fait valoir que les élus devraient pouvoir traduire en toute légalité dans leurs contrats l'intérêt économique, social et environnemental de leur territoire et de ses producteurs.

Mais les collectivités locales sont confrontées à un obstacle juridique majeur : toute préférence locale ou nationale dans les marchés publics est actuellement prohibée, les principes de non-discrimination et d'égal accès à la commande publique constituant la pierre angulaire de l'achat public. Nous ne contestons pas ce principe en général mais il doit pouvoir être adapté à des situations particulières car nous ne nous résignons pas à voir disparaître des pans entiers de nos activités indispensables à la vie de nos territoires.

Monsieur François HOLLANDE
Président de la République
Palais de l'Elysée
55 rue du faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

C'est la raison pour laquelle, encore récemment à l'occasion de la transposition de la nouvelle directive européenne relative à la passation des marchés publics, l'AMF a attiré l'attention du ministère de l'économie sur l'impérieuse nécessité que les collectivités territoriales bénéficient d'outils, dans leurs marchés publics, pour dynamiser le tissu des entreprises locales. Cette demande, qui reflète les préoccupations quotidiennes des élus, appelle à un changement de paradigme en matière de commande publique, dont la réglementation vise exclusivement à garantir la concurrence la plus large, au détriment des réalités économiques locale et nationale.

Si le droit des marchés publics permet expressément, depuis le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011, de valoriser les circuits-courts en matière agricole, ce dispositif reste malheureusement insuffisant car trop méconnu ou complexe à mettre en œuvre, notamment par les petites communes, pour avoir un impact significatif sur l'approvisionnement local, voire national, en denrées alimentaires. En effet, l'utilisation appropriée des outils du code des marchés publics pour favoriser ce type d'achat ciblé requiert des ressources et une ingénierie contractuelle dont peu de collectivités disposent.

Aussi, la crise structurelle de l'élevage, qui met en péril la pérennité de nombreuses exploitations, illustre la nécessité de trouver rapidement une solution simple et juridiquement sécurisée qui permette, sous des formes à déterminer, une sorte de « droit de préférence » aux produits agricoles de notre pays dans les marchés publics. Il aurait pour avantage d'offrir aux éleveurs des débouchés réguliers dans les marchés publics locaux et de leur garantir à l'avenir des revenus plus stables. Il permettrait aux élus locaux, pour leur part, de définir des véritables politiques d'achat en soutien des filières en difficultés.

Enfin, il importe de souligner que, dans un contexte de forte diminution des dotations des collectivités locales, le critère du prix dans les marchés publics tend inéluctablement à être de plus en plus prépondérant, ce qui porte préjudice aux agriculteurs français au stade de la notation des offres en raison des différences des coûts d'exploitation qu'ils subissent. L'instauration d'un droit de préférence, pleinement justifié et juridiquement sécurisé, permettrait alors de valoriser la qualité de leurs productions au juste prix.

Nous espérons que des solutions juridiques durables soient trouvées rapidement et l'AMF est disponible pour y contribuer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.

Amicalement.


André LAIGNEL
Premier vice-président délégué de
l'AMF

François BAROIN
Président de l'AMF